



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00573**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00573, déposée par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) représentée par son Président M. Jean-jacques BRUN le 7/06/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la restauration hydro-morphologique de la Luynes et du Pontet, et création d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Saint-Symphorien d'Ozon (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la DDT du Rhône en date du 27 juin 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 10 « *Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu* » ;
- 21e « *Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier sur 100m le tracé du Pontet (création de banquette latérale, aménagement de sinuosité, modification de la pente du cours d'eau) et ses berges, modifier sur 200m la rive gauche de la Luynes (création de banquette latérale), modifier la confluence Luynes-Pontet et créer une zone d'expansion de crues d'un volume compris entre 4400 et 8900m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera par ailleurs la suppression de merlon de terres et l'évacuation de déblais dont le volume est compris entre 6 900 m<sup>3</sup> et 12 000 m<sup>3</sup> en fonction du scénario finalement retenu ;

CONSIDÉRANT que si le projet est situé pour partie dans la ZNIEFF de type I « Cressonières de Simandres et Saint-Symphorien d'Ozon » il n'est en revanche pas situé dans un espace de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet vise d'une part à améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau et d'autre part à réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation ;

CONSIDERANT les mesures proposées par le pétitionnaire destinées à éviter-réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et en particulier :

- travail en assec pour limiter les MES et la turbidité avec mise en place d'un batardeau et pêche de sauvetage ainsi que d'un filtre anti MES avec des contrôles associés ;
- travail en période d'étiage ;
- utilisation d'huile hydraulique biodégradable et zone de stockage des engins étanche ;
- installation de la base de vie sur des zones ou terrains non sensibles aux inondations ;
- mise en place d'un cordon ou filet interdisant l'accès du chantier aux batraciens ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de restauration hydromorphologique de la Lyunes et du Pontet , et création d'une zone d'expansion de crue sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69) présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon représenté par son Président M. Jean-Jacques BRUN, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIL, 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03